

LE PROJET DE SDAGE RHONE MEDITERRANEE 2016 – 2021

RAPPEL DU CONTEXTE

En adoptant le 23 octobre 2000 la directive cadre sur l'eau (DCE), l'Union européenne s'est engagée à établir un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004, la directive reprend, en les confortant, les principes fondateurs de la gestion de l'eau en France : gestion par bassin hydrographique, gestion équilibrée de la ressource en eau ; participation des acteurs de l'eau ; planification à l'échelle du bassin avec le SDAGE et à l'échelle locale des sous bassins avec les SAGE et contrats de milieux.

Les grands bassins hydrographiques français deviennent les districts hydrographiques au sens de la directive. Un programme de mesures doit être élaboré pour ces districts hydrographiques, reconnus comme le cadre territorial et institutionnel d'action.

Les SDAGE prennent valeur de plan de gestion qui intègre le programme de mesures. Ainsi, le SDAGE est devenu l'instrument français de la mise en œuvre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Révisé tous les 6 ans, il fixe les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Finalement, les véritables implications innovantes de cette directive résident dans la définition d'objectifs à atteindre par volume d'eau distinct correspondant à des portions de cours d'eau, à des canaux, à des aquifères, à des plans d'eau ou à des zones côtières homogènes (les masses d'eau) avec des échéances (un calendrier) établies. Ces objectifs sont les suivants :

- l'atteinte du bon état des eaux¹ ;
- la non-dégradation pour les eaux superficielles et souterraines ;
- les objectifs liés aux zones protégées,
- la réduction progressive, et selon les cas, la suppression des émissions, rejets et pertes de substances prioritaires, pour les eaux de surface.

Le SDAGE (ses orientations, dispositions et ses objectifs) est opposable à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, ainsi qu'aux documents d'urbanisme (SCoT et, en l'absence de SCoT, PLU et cartes communales) et au schéma régional des carrières, dans un rapport de compatibilité.

A l'échelle locale, celle des sous-bassins versants tels que celui de la Tille, les SAGE et Contrat de milieux constituent les outils, dispositifs décentralisés, privilégiés de mise en œuvre des SDAGE et donc de l'atteinte des objectifs de la DCE.

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015 est actuellement en cours de révision. Un projet de SDAGE 2016-2021 a été élaboré. C'est ce dernier qui fait l'objet d'une large consultation jusqu'au 19 avril.

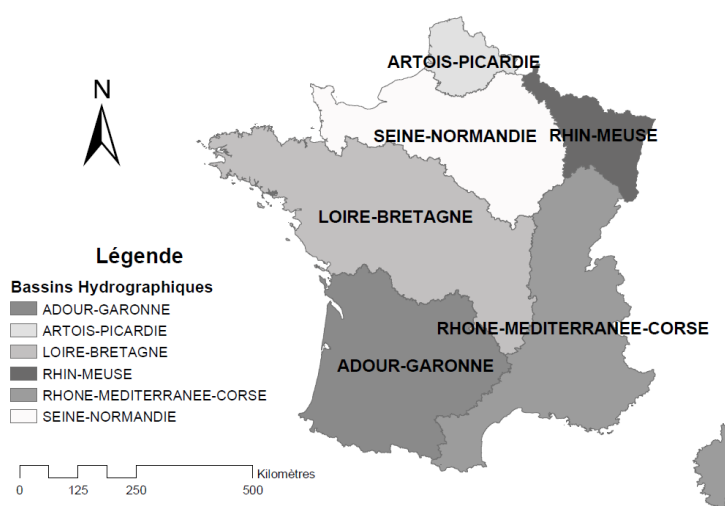


FIGURE 1: LES DISTRICTS HYDROGRAPHIQUES DE FRANCE METROPOLITAINE

¹ L'état d'une masse d'eau est qualifié par :

- l'état chimique et l'état écologique pour les eaux superficielles ;
- l'état chimique et l'état quantitatif pour les eaux souterraines.

LES ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS DU PROJET DE SDAGE 2016-2021

Le projet de SDAGE 2016-2021 comprend 9 orientations fondamentales. Elles reprennent les 8 orientations fondamentales du SDAGE 2010-2015 qui ont été actualisées. Le projet de SDAGE inclut également une nouvelle orientation fondamentale : OF « zéro - s'adapter aux effets du changement climatique ». Ces orientations sont déclinées dans le SDAGE en dispositions.

L'avis de la CLE porte sur chacune de ces orientations fondamentales (OF) mais s'attarde plus spécifiquement sur les OF « zéro » et 4.

OF ZERO : S'ADAPTER AUX EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Le projet de SDAGE propose que cette adaptation passe d'abord par des actions de réduction des causes de vulnérabilité aux effets du changement climatique et par le développement de capacités à faire face.

1. MOBILISER LES ACTEURS DES TERRITOIRES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Cette disposition invite les acteurs en charge de l'élaboration des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), des schémas de cohérence territoriale (SCOT), des plans de gestion de la ressource en eau (PGRE), etc. à étudier les incidences du changement climatique afin de définir des stratégies d'adaptation tenant compte de leur vulnérabilité au changement climatique.

2. DEVELOPPER LA PROSPECTIVE EN APPUI DE LA MISE EN ŒUVRE DES STRATEGIES D'ADAPTATION

Cette disposition précise que les démarches de prospective à long terme doivent être développées progressivement à l'initiative des acteurs de l'eau (CLE) et d'autres acteurs intervenant dans d'autres domaines : urbanisme (SCOT par exemple), agriculture, énergie, tourisme...

4. AGIR DE FAÇON SOLIDAIRE ET CONCERTEE

Les stratégies d'adaptation au changement climatique doivent être élaborées et mises en œuvre de façon concertée en mobilisant une diversité d'acteurs, à l'image de ce que permettent par exemple les commissions locales de l'eau ou les conseils de développement.

Avis de la CLE : La commission locale de l'eau a, conformément au SDAGE 2010-2015, élaboré un plan de gestion quantitative de la ressource en eau (PGRE) intégrant les effets probables du changement climatique et défini dans sa stratégie diverses orientations répondant à cet enjeu d'adaptation.

Ce PGRE dispose d'une action intitulée «valoriser les connaissances relatives au changement climatique et à ses effets ». La CLE considère en effet que la mise en place de stratégies d'adaptation implique que les effets du changement climatique soient mieux identifiés et appropriés à l'échelle locale.

Le projet HYCCARE (porté par Alterre Bourgogne) apportera des éléments connaissances précis sur le changement climatique et ses effets à l'échelle locale. Il cherchera en outre à identifier les leviers pour qu'émergent des politiques publiques autour des questions du changement climatique et de ses impacts.

La valorisation de ces connaissances, par des actions de communication ciblées, a pour ambition de favoriser la prise de conscience collective et l'émergence de stratégies locales d'adaptation. La CLE approuve donc et souhaite s'inscrire dans cette démarche.

En outre, la CLE entend bien que la fréquence et l'ampleur des inondations risquent de croître sous l'effet du changement climatique. Elle préconise donc, dans sa stratégie, de réduire les aléas en appuyant sur les fonctionnalités naturelles des bassins versants et de développer la conscience du risque des collectivités et des populations.

Aussi, la commission locale de l'eau est mobilisée pour définir et accompagner la mise en œuvre d'un certain nombre d'actions permettant de s'adapter au changement climatique. Elle approuve donc cette orientation fondamentale.

OF 1 : PRIVILEGIER LA PREVENTION ET LES INTERVENTIONS A LA SOURCE POUR PLUS D'EFFICACITE

Les mots introductifs à cet OF sont « Prévenir vaut mieux que guérir ». Cette expression résume bien l'esprit de cette orientation fondamentale. Les logiques mises en avant pour sa mise en œuvre sont

- Mieux gérer avant d'investir dans le domaine de la gestion de la ressource
- Eviter - réduire - compenser dans le domaine de la biodiversité

Cette orientation est déclinée dans un certain nombre de dispositions qui ont globalement trait à des considérations transversales.

Au niveau local, les SAGE et Contrat de milieux sont plus spécifiquement attendus pour contribuer à la mise en œuvre de la disposition 1-04 (Inscrire le principe de prévention de façon systématique dans la conception des projets et les outils de planification locale) qui propose que :

Lors des différentes phases d'élaboration des SAGE et contrats de milieu, les conditions selon lesquelles a été traité le principe de prévention doivent être explicitées dans les divers domaines concernés [...]. La portée juridique des objectifs et des zonages des SAGE doit contribuer à rendre opérationnelles les actions préventives (règles de partage de l'eau et d'occupation du sol notamment).

Avis de la CLE : D'ores et déjà, au travers des orientations de la stratégie relatives à la ressource en eau (qualité et quantité - PGRE) et aux milieux aquatiques, la CLE a clairement fait le choix de privilégier la prévention avant d'envisager des mesures curatives onéreuses. La CLE adhère donc aux principes et dispositions énoncés dans cette orientation fondamentale.

OF N°2 : CONCRETISER LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE NON-DEGRADATION DES MILIEUX AQUATIQUES

La directive cadre sur l'eau (DCE) implique que

- la dégradation (le déclassement) de l'état d'une masse d'eau n'est pas permise,
- la non dégradation de l'état des masses d'eau inclut la non remise en cause des bénéfices attendus des actions de restauration mises en œuvre en application du programme de mesures.

Le non-respect de ces obligations constitue une infraction au sens de la DCE.

Les leviers opérationnels de mise en œuvre de ce principe de non-dégradation ont par nature un caractère très transversal. Aussi, nous ne nous attarderons ici que sur la disposition 2-03 de cette orientation fondamentale qui vise plus spécifiquement les SAGE et Contrat de milieux.

Disposition 2-03 - Contribuer à la mise en œuvre du principe de non dégradation via les SAGE et contrats de milieu

Les documents de gestion ou de planification à l'échelle des bassins versants (SAGE, contrats de milieux...) développent des stratégies permettant d'assurer la non dégradation des milieux aquatiques sur le long terme et mettent en œuvre une politique de gestion pérenne et durable des milieux (y compris les zones humides et les zones protégées) en lien avec les aspects restauration (contrats de milieux) et entretien.

Avis de la CLE : De la même manière que pour l'OF précédente, la CLE a clairement fait le choix de proposer dans sa stratégie pour le SAGE des orientations et dispositions visant la préservation des ressources et des milieux (volumes prélevables, débits d'objectifs, zonages - zones humides, espaces de mobilité des cours d'eau, ressources stratégiques, etc.).

La CLE adhère donc aux principes et dispositions énoncés dans cette orientation fondamentale.

OF 3 : PRENDRE EN COMPTE LES ENJEUX ECONOMIQUES ET SOCIAUX DES POLITIQUES DE L'EAU ET ASSURER UNE GESTION DURABLE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Dans le propos introductif de cette orientation fondamentale, il est proposé que *face aux coûts potentiels pour atteindre les objectifs environnementaux de la directive cadre sur l'eau, la capacité financière des acteurs à les supporter doit être examinée et les retombées économiques et sociales des mesures envisagées mieux évaluées.*

Cette orientation fondamentale est déclinée dans huit dispositions ayant pour objets respectivement de

- A. Mieux connaître et mieux appréhender les impacts sociaux-économiques
- B. Développer l'effet incitatif des outils économiques en confortant le principe pollueur-payeur
- C. Assurer un financement efficace et pérenne de la politique de l'eau et des services publics d'eau et d'assainissement

Avis de la CLE : En préambule à sa stratégie, le bureau de la CLE indique que l'ambition affichée du SAGE est de permettre la conjugaison du développement humain des territoires avec une gestion durable des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Il est ainsi proposé, dans la stratégie du SAGE et le PGRE, de nombreuses orientations intégratrices en matière d'usages des ressources en eau ayant pour objet de satisfaire aux principes énoncés dans l'intitulé de cette orientation fondamentale. Les orientations proposées par la CLE sont donc concordantes avec cette orientation fondamentale.

OF 4 : RENFORCER LA GESTION DE L'EAU PAR BASSIN VERSANT ET ASSURER LA COHERENCE ENTRE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET GESTION DES EAUX

Cette orientation fondamentale touche à l'organisation territoriale locale de la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Elle nécessite en conséquence quelques développements.

En s'appuyant sur l'article L. 211-7 du code de l'environnement et sur la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, le SDAGE énonce les principes suivants :

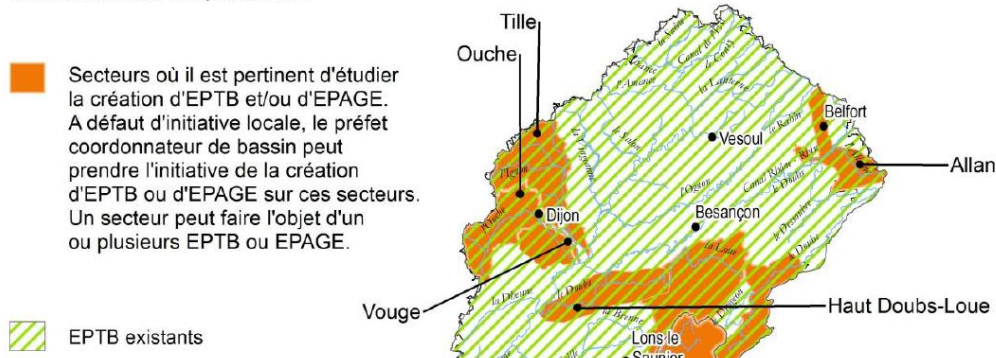
- Les compétences d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection des ressources en eau, des milieux aquatiques et de prévention des inondations doivent être assurées à l'échelle des bassins versants ;
- Les compétences de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations doivent, autant que possible, être assurées de manière conjointe ;
- L'articulation des compétences entre les syndicats de bassins et les EPCI à fiscalité propre doit être assurée afin que les travaux nécessaires à la mise en œuvre du SDAGE, [...] soient tous portés par une maîtrise d'ouvrage adaptée, opérationnelle et efficace ;
- L'organisation géographique et la taille des syndicats doivent être adaptées à la nature et l'ampleur des actions à mener afin de disposer des compétences techniques et administratives nécessaires et d'une assise financière suffisante.

Les préfets doivent s'assurer de l'application de ces principes dans les schémas départementaux de coopération intercommunale et dans les arrêtés portant création ou modification des syndicats de bassin versant. Si cela s'avère nécessaire à défaut d'initiative locale, le préfet coordonnateur de bassin engage, à partir de 2018, la procédure de création des EPTB ou EPAGE sur ces territoires.

Il en ressort que le projet de SDAGE identifie les bassins versants de la Tille, de l'Ouche et de la Vouge comme territoires où la création ou la modification de périmètre d'EPTB ou d'EPAGE doivent être étudiées.

CARTE 4B
Secteurs où la création ou la modification de périmètre
d'EPTB et/ou d'EPAGE doit être étudiée

Comité de bassin du 19 septembre 2014



Par ailleurs, il est demandé dans la disposition 4-06 (Assurer la coordination au niveau supra bassin versant) que des instances de concertation supra-bassin versant associant les différents acteurs concernés (instances de coordination inter-CLE, inter-comités de rivières...) soient mises en place dès lors que les problèmes abordés par un SAGE ou un contrat de milieu ont des répercussions importantes en dehors de son périmètre.

Sont principalement visés dans cette disposition les enjeux de gestion quantitative de la ressource en eau. Les bassins de la Tille, de l'Ouche et de la Vouge, tous trois devant faire l'objet d'un PGRE (car classés en ZRE), sont ainsi directement concernés.

Cette disposition précise qu'il appartient aux commissions locales de l'eau et comité de rivières concernés de prendre l'initiative de créer et d'animer de telles démarches de coordination, l'Etat pouvant également intervenir à défaut d'initiative locale.

Avis de la CLE : La CLE note bien que la loi dite MAPTAM va faire évoluer l'exercice des compétences en matière de gestion des eaux. Dans sa stratégie pour le SAGE, la CLE recommande donc aux collectivités concernées de transférer la compétence de gestion des milieux aquatiques à un syndicat de gestion et d'aménagement des cours d'eau en mesure d'agir à une échelle hydrographiquement cohérente et

- suffisamment petite pour assurer une appropriation locale des actions et des démarches de gestion ;
- suffisamment grande pour que ces actions et démarches disposent des moyens techniques, humains et financiers pour se concrétiser.

Cela signifie concrètement que, localement, la CLE du bassin de la Tille et les syndicats de bassin, récemment restructurés (de 8 à 2 syndicats sur le bassin en 2010 - 2011), considèrent que

- Les périmètres actuels des syndicats de bassins permettent d'ores et déjà d'exercer la compétence GEMAPI (gestion, entretien des milieux aquatiques, des digues et des ouvrages excréteurs) à une échelle adaptée à une appropriation locale des actions et des démarches de gestion,
- mais reconnaissent la nécessité de conduire des réflexions quant à la définition, l'organisation et la conduite de politiques de l'eau « hors GEMAPI » dont les enjeux partagés par les bassins de la Tille, de l'Ouche, de la Vouge et nappe de Dijon Sud (ressources en eau, inondations, aménagement du territoire, etc.) transcendent les seules limites hydrographiques (topographique).

En conclusion, la CLE est plutôt favorable à la recherche d'une organisation structurée autour

- d'un établissement assurant un rôle et des missions telles que celles de l'EPTB : animation, coordination et assistance à maîtrise d'ouvrage sur les bassins Tille, Ouche et Vouge.
- De syndicats de rivières disposant de la compétence GEMA(PI).

OF 5 : LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS EN METTANT L'ACCENT SUR LES POLLUTIONS PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES ET LA PROTECTION DE LA SANTE

Cette orientation fondamentale est subdivisée en 5 orientations elles mêmes déclinées en dispositions.

OF 5-A : POURSUIVRE LES EFFORTS DE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE DOMESTIQUE ET INDUSTRIELLE

OF 5-B : LUTTER CONTRAT L'EUTROPHISATION DES MILIEUX AQUATIQUES

OF 5-C : LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES

OF 5-D : LUTTER CONTRE LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES PAR DES CHANGEMENTS CONSEQUENTS DANS LES PRATIQUES ACTUELLES

OF 5-E : EVALUER, PREVENIR ET MAITRISER LES RISQUES POUR LA SANTE HUMAINE

Avis de la CLE : la CLE a assez largement intégré cette orientation fondamentale à la définition de sa stratégie pour le SAGE.

Elle note toutefois que le projet de SDAGE fixe, dans la disposition 5A-04, la valeur guide de compensation à 150% du volume généré par la surface nouvellement imperméabilisée pour une pluie de référence d'une occurrence au moins décennale, dans la limite des conditions techniques locales et notamment de la capacité d'infiltration des sols.

Même si l'ambition est à saluer, la difficulté pressentie de mise en œuvre d'une telle disposition dans les secteurs urbains, où le foncier est un enjeu en soit, fait craindre à la CLE qu'il ne s'agisse là que d'une disposition incantatoire.

OF 6 : PRESERVER ET RESTAURER LE FONCTIONNEMENT DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES ZONES HUMIDES

Cette orientation fondamentale reprend très largement les dispositions du SDAGE précédent.

OF 6-A : AGIR SUR LA MORPHOLOGIE ET LE DECLOISONNEMENT POUR PRESERVER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES

OF 6-B : PRESERVER, RESTAURER ET GERER LES ZONES HUMIDES

Avis de la CLE : la CLE, dans sa stratégie, reprend globalement à son compte la philosophie proposée dans le projet de SDAGE en matière de gestion des milieux aquatiques et des zones humides. Elle est donc en accord avec cette orientation fondamentale.

Les dispositions du futur SAGE en la matière devront toutefois être proportionnées et adaptées aux contextes et enjeux locaux.

OF 7 : ATTEINDRE L'EQUILIBRE QUANTITATIF EN AMELIORANT LE PARTAGE DE LA RESSOURCE EN EAU ET EN ANTICIPANT L'AVENIR

Le SDAGE 2016-2021 poursuit comme objectif de mettre en œuvre les actions nécessaires pour résorber les déséquilibres actuels avec les plans de gestion de la ressource en eau (PGRE), en associant tous les acteurs concernés.

Avis de la CLE : la CLE du bassin de la Tille a adopté

- en décembre 2013 : les volumes maximum prélevables et leur répartition entre usages,
- en décembre 2014 : un plan de gestion quantitative de la ressource en eau (PGRE) intégrant les enjeux d'adaptation au changement climatiques.

Ces éléments, repris dans la stratégie du SAGE, seront déclinés localement dans les documents du futur SAGE en cours d'élaboration.

**OF 8 : AUGMENTER LA SECURITE DES POPULATIONS EXPOSEES AUX INONDATIONS EN TENANT COMPTE DU
FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX AQUATIQUES**

Le volet relatif à la prévention des risques d'inondation a, avec la directive « inondation » et sa déclinaison nationale et locale (PGRI), été notablement renforcée dans ce projet de SDAGE.

Ce projet de SDAGE rappelle que « *Les démarches de prévention des risques d'inondation ont vocation à augmenter la sécurité des enjeux déjà implantés en zone inondable. Elles n'ont pas vocation à permettre le développement de l'urbanisation dans des zones qui, bien que protégées pour certains aléas, restent inondables. [...]*

Au-delà des questions de protection rapprochée, la complexité hydrologique et hydraulique des milieux aquatiques nécessite de faire appel à tous les leviers d'action permettant d'agir sur l'aléa et de réduire les risques d'inondation. La sauvegarde des populations exposées dépend du maintien de la solidarité face aux risques. [...]

Ainsi protection rapprochée et gestion de l'aléa à l'échelle du bassin-versant sont complémentaires. »

Avis de la CLE : La CLE considère que l'aménagement et la gestion des eaux peut et doit contribuer à la réduction de l'aléa. La stratégie du SAGE, vis-à-vis des risques d'inondations, est donc double :

- Accompagner et encourager l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de gestion et de prévention des risques d'inondations ;
- Agir sur les différentes composantes des espaces jouant un rôle sur l'aléa en tenant compte du fonctionnement des milieux aquatiques.

Plus spécifiquement, la CLE note que le TRI de Dijon concerne principalement les bassins de l'Ouche et de la Tille. Aussi, l'élaboration d'une stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI), à l'horizon 2016, nécessitera la constitution d'une gouvernance locale *ad hoc*. Quoi qu'il en soit :

- cette stratégie locale devra rechercher, autant que possible, à réduire les aléas et la vulnérabilité dans le respect du bon fonctionnement des milieux ;
- étant donnée l'importance des enjeux économiques attachés à la problématique des inondations, l'élaboration de la stratégie locale devra être assurée en synergie avec les différentes parties concernées (collectivités, acteurs économiques, partenaires financiers, populations, etc.).

La CLE du bassin de la Tille est donc en accord avec cette orientation fondamentale et ses dispositions.

LE PROJET DE PGRI RHONE MEDITERRANEE 2016 – 2021

RAPPEL DU CONTEXTE

En 2007, la Directive Européenne « Inondations » (2007/60/CE) établit un nouveau cadre pour l'évaluation et la gestion de ce risque, avec pour objectif d'en « réduire les conséquences négatives sur la santé, l'environnement, le patrimoine et l'économie ».

En France, une Stratégie Nationale a été arrêtée le 7/10/2014 et fixe trois grands objectifs à la politique de prévention en France : augmenter la sécurité des populations, réduire le coût des dommages et raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés. La déclinaison française de cette Directive s'est déjà traduite par :

- une Evaluation Préliminaire du Risque réalisée au niveau national en 2011 par l'Etat grâce à des données existantes sur l'aléa et sur les indicateurs d'enjeux.
- une sélection par l'Etat de 122 Territoires à Risque Important (unités urbaines rassemblant un maximum d'enjeux population et emploi notamment) validée en décembre 2012. Le bassin versant de la Tille est concerné par le TRI du Dijonnais.
- en 2013, l'élaboration de la cartographie du risque sur ces territoires pour les crues fréquentes, moyennes (équivalente à la crue du PPRI), et rares (crue millénale).

La stratégie nationale est déclinée dans des Plans de Gestion du Risque Inondation (PGRI), sortes de schémas directeurs (équivalents des SDAGE) définissant les objectifs à l'échelle de chaque bassin hydrographique (Rhône-Méditerranée) et les déclinant sous forme de dispositions.

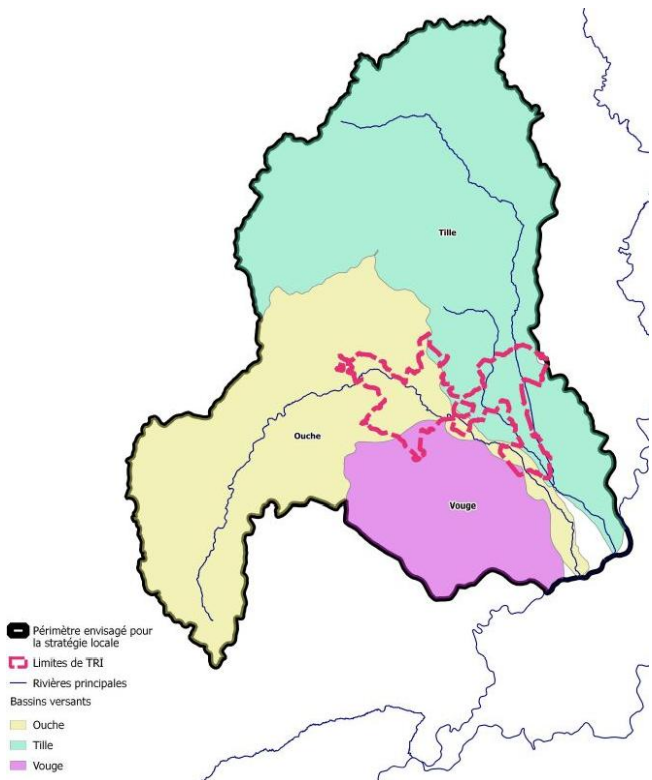
Le PGRI traite d'une manière générale de la protection des biens et des personnes. Que ce soit à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ou des TRI, les contours du PGRI se structurent autour des 5 grands objectifs complémentaires listés à la page suivante.

Périmètre de la stratégie locale de gestion des risques pour le TRI du Dijonnais

Les travaux relatifs à la définition précise du périmètre de la stratégie locale au sein d'un secteur pré-identifié par les services de l'Etat seront menés en parallèle du début des travaux relatifs à la stratégie locale et feront l'objet d'une consultation des principaux acteurs de ce territoire.

Objectifs pour la stratégie locale de gestion des risques d'inondation

Les objectifs de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation sont répartis en 5 catégories établies en cohérence avec les grands objectifs du PGRI Rhône-Méditerranée.



Le projet de PGRI 2016-2021 comprend 5 grands objectifs déclinés localement sur les TRI.

| | |
|-------------|---|
| GO 1 | La prise en compte des risques dans l'aménagement et la maîtrise du coût des dommages liés à l'inondation par la connaissance et la réduction de la vulnérabilité des biens, mais surtout par le respect des principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation. |
| GO 2 | La gestion de l'aléa en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques au travers d'une approche intégrée sur la gestion de l'aléa et des phénomènes d'inondation (les débordement des cours d'eau, le ruissellement, les submersions marines ...), la recherche de synergies entre gestion de l'aléa et restauration des milieux, la recherche d'une meilleure performance des ouvrages de protection, mais aussi la prise en compte de spécificités des territoires tels que le risque torrentiel ou encore l'érosion côtière. |
| GO 3 | L'amélioration de la résilience des territoires exposés à une inondation au travers d'une bonne organisation de la prévision des phénomènes, de l'alerte, de la gestion de crise mais également de la sensibilisation de la population. |
| GO 4 | L'organisation des acteurs et des compétences pour mieux prévenir les risques d'inondation par la structuration d'une gouvernance, par la définition d'une stratégie de prévention et par l'accompagnement de la GEMAPI. |
| GO 5 | Le développement et le partage de la connaissance sur les phénomènes, les enjeux exposés et leurs évolutions. |

Avis de la CLE : Le projet de PGRI répond à la directive inondation et introduit les stratégies locales de gestion du risque d'inondation comme étape de planification sur les territoires à risque important d'inondation (TRI) avant une éventuelle phase opérationnelle de travaux. La CLE a donc bien noté que

- le cadre global de la gestion des risques d'inondation a évolué avec la Directive « Inondation » dont la déclinaison a conduit à l'identification de Dijon et de quelques communes périphériques comme Territoire à Risque Important d'inondation (TRI).
- La mise en oeuvre à l'échelle locale de cette directive devra conduire à l'élaboration d'une Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondations (SLGRI) à l'échelle des bassins versants.

Le TRI de Dijon concerne les bassins de la Vouge, de l'Ouche et de la Tille. Il apparaît donc cohérent que la SLGRI soit élaborée à l'échelle de ces bassins versants.

L'élaboration de cette SLGRI nécessitera la constitution d'une gouvernance locale *ad hoc* dont la CLE pourra être partie prenante selon des modalités qui restent à définir.

Quoi qu'il en soit, dans sa stratégie pour le SAGE, la CLE dispose que cette stratégie locale, qui viendra compléter les PPRni, devra rechercher, autant que possible, à réduire les aléas et la vulnérabilité dans le respect du bon fonctionnement des milieux.

Sans revenir sur le GO 4 (Organiser les acteurs et les compétences) déjà traité plus haut (OF 4 du projet de SDAGE), la stratégie du SAGE adoptée le 10 décembre 2014 est en accord avec les orientations du PGRI Rhône Méditerranée.

Ceci étant dit, si les dispositions de ce PGRI, à l'échelle du district Rhône Méditerranée comme du TRI du Dijonnais vont dans le bon sens, la CLE, qui a fait le choix de faire sienne la future SLGRI, regrette

- la complexité et le manque de lisibilité de la démarche qui semble apporter une nouvelle strate au mille feuille des dispositifs de planification déjà existants (SCoT, PLU, PPRni, PCS, AZI, SAGE, etc.).
- de ne pas disposer d'information claire quant aux modalités (portage et gouvernance) d'élaboration de la SLGRI.

Ce manque de clarté semble préjudiciable aux objectifs « louables » d'une démarche dont la complexité risque de rendre la mise en oeuvre contre-productive.